

**ASSEMBLEE NATIONALE**26 décembre 2005

---

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**N° 71 (3<sup>ème</sup> rect.)

présenté par  
M. Hamel, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant :**

Le deuxième alinéa de l'article 14-3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, un syndicat comportant moins de dix lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces dont le budget prévisionnel moyen sur une période de trois exercices consécutifs est inférieur à 15 000 euros n'est pas tenu à une comptabilité en partie double ; ses engagements peuvent être constatés en fin d'exercice. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les petites copropriétés, qui sont majoritaires, sont souvent gérées par des copropriétaires bénévoles. Ceux-ci auront des difficultés à se conformer à toutes les dispositions du décret du 31 mars 2005, instituées pour les cabinets d'administrateurs de biens. Ils risquent donc de se trouver en infraction ou d'être conduits à confier la comptabilité du syndicat à des professionnels, ce qui se traduira par une augmentation très importante de leurs charges de copropriété.